

Pénalité.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grume, cèdre, traverses de chemins de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long et court, douves et billots, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grume, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches de houblon, flottes, de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire ou propriétaires.

Les navires répondent du paiement des droits.

4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, ou duquel ils seront débarqués, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Pouvoirs actuels de la corporation, sauvegardés.

5. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des règlements pour l'administration et la régie du dit havre.

Le havre reste assujéti à toute loi générale.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétiés aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.